

Déclaration de décision
Émise aux termes de l'article 54 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

à
New Gold Inc.
a/s de Ryan Todd, Directeur, Projet Blackwater

Place Sunlife
Suite 610, 1100 rue Melville
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A6

pour le
Projet de mine d'or Blackwater

Description du projet désigné

New Gold Inc. propose la construction, l'exploitation et la fermeture d'une mine d'or et d'argent à ciel ouvert située à environ 110 kilomètres au sud-ouest de Vanderhoof, en Colombie-Britannique. Comme proposé, le projet de mine d'or Blackwater permettrait de produire 60 000 tonnes de minerai d'or et d'argent par jour au cours de la durée de vie de la mine, soit 17 ans.

Réalisation de l'évaluation environnementale

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a mené une évaluation environnementale du projet désigné conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. L'Agence a entrepris l'évaluation environnementale le 21 décembre 2012 et m'a présenté son rapport en ma qualité de ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

Décisions concernant les effets environnementaux visés au paragraphe 5(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

Conformément à l'alinéa 52(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, après avoir examiné le rapport d'évaluation environnementale relatif au projet désigné que l'Agence a présenté et la mise en œuvre des mesures d'atténuation que je considère appropriées, j'ai déterminé que le projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs importants visés au paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, j'ai établi les conditions ci-dessous relativement aux effets environnementaux visés au paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* auxquelles le promoteur est tenu de se conformer.

Décision relative aux effets environnementaux visés au paragraphe 5(2) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

La réalisation du projet désigné peut exiger que les autorités fédérales suivantes exercent les attributions qui leur sont conférées en vertu d'une loi du Parlement autre que la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012):

- le ministre des Pêches et des Océans peut émettre une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b de la Loi sur les pêches;
- le ministre de l'Environnement et du Changement climatique peut apporter une modification à l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux;
- le ministre des Ressources naturelles peut délivrer une licence en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi sur les explosifs.

Conformément à l'alinéa 52(1)b de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, après avoir examiné le rapport d'évaluation environnementale relatif au projet désigné que l'Agence a présenté et la mise en œuvre des mesures d'atténuation que je considère appropriées, j'ai déterminé que le projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs importants visés au paragraphe 5(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Conformément au paragraphe 53(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, j'ai établi les conditions ci-dessous relativement aux effets environnementaux visés au paragraphe 5(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* auxquelles le promoteur est tenu de se conformer.

Consultation des groupes autochtones

Pour établir les conditions ci-dessous relativement aux effets environnementaux visés par les paragraphes 5(1) et 5(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, j'ai tenu compte des préoccupations et des intérêts soulevés dans le cadre du processus de consultation des groupes autochtones. J'ai également pris en considération les mesures visant à répondre aux préoccupations et aux intérêts soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale et des diverses consultations. Je suis persuadée que le processus de consultation qui a été mené est conforme à l'honneur de la Couronne et que si l'on tient compte des conditions que j'ai établies, cette déclaration de décision répond comme il se doit aux préoccupations et aux intérêts des groupes autochtones.

1 Définitions

- 1.1 *Agence* – Agence canadienne d'évaluation environnementale.
- 1.2 *Année de déclaration* – du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année civile suivante.
- 1.3 *Après-fermeture* – phase au cours de laquelle le promoteur, après avoir terminé la remise en état du site du projet désigné, effectue la surveillance du site afin de vérifier que les activités de remise en état ont réussi.
- 1.4 *Autorités compétentes* – autorités fédérales ou provinciales qui possèdent des renseignements ou des connaissances de spécialistes ou d'experts, ou qui sont responsables de l'administration d'une loi ou d'un règlement, par rapport au sujet d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision.

- 1.5 *Conditions de base* – conditions environnementales avant la mise en œuvre du projet désigné telles qu’elles sont décrites dans l’étude d’impact environnemental.
- 1.6 *Construction* – phase du projet désigné durant laquelle l’aménagement du site, la construction ou l’installation de toute composante du projet désigné est entrepris par le promoteur, incluant les périodes durant lesquelles ces activités cessent temporairement.
- 1.7 *Construction, emplacement ou chose d’importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural* – construction, emplacement ou chose qui a été reconnu, par une personne qualifiée, selon sa valeur patrimoniale, comme étant directement associé à un aspect de l’histoire ou de la culture humaine de la population du Canada, incluant les peuples autochtones.
- 1.8 *Débit réservé* – débit recommandé pour le ruisseau Davidson qui est indiqué au point 4 de l’annexe 5.1.2.6D de l’étude d’impact environnemental.
- 1.9 *Désaffectation* – phase du projet désigné durant laquelle le promoteur cesse définitivement la production et commence à mettre hors service certaines ou toutes les composantes du projet désigné, et qui se poursuit jusqu’à ce que le promoteur complète la réclamation du site du projet désigné, à l’exception de la ou des usines de traitement de l’eau, de la ligne de transport d’électricité et de la route d’accès à la mine, qui demeurent en service durant la phase de l’après-fermeture.
- 1.10 *Document* – tous les éléments d’information, quels que soient leur forme et leur support, notamment la correspondance, une note, un livre, un plan, une carte, un dessin, un diagramme, une illustration ou un graphique, une photographie, un film, une microformule, un enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d’information, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*.
- 1.11 *Eau de contact* – eau entrée en contact avec toute composante du site minier, à l’exclusion des fossés de dérivation.
- 1.12 *Eaux où vivent les poissons* – « eaux où vivent les poissons » au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.13 *Effets environnementaux* – « effets environnementaux » au sens de l’article 5 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*.
- 1.14 *Environnement et Changement climatique Canada* – le ministère de l’Environnement, tel qu’il a été constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère de l’Environnement*.
- 1.15 *Espèce en péril inscrite* – espèce qui figure sur la Liste des espèces en péril à l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.
- 1.16 *Étude d’impact environnemental* – document de janvier 2016 intitulé Blackwater Gold Project : Environmental Impact Statement (Registre canadien d’évaluation environnementale, numéro de référence 80017, numéro de document 17), y compris les renseignements supplémentaires fournis par le promoteur au cours de l’examen de l’étude d’impact environnemental.

- 1.17 *Évaluation environnementale* – évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné effectuée conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, au sens du paragraphe 2(1) de cette Loi.
- 1.18 *Exploitation* – phase du projet désigné durant laquelle la production a lieu, y compris les périodes durant lesquelles la production cesse temporairement et au cours des activités de construction, et qui se poursuit jusqu'au début de la désaffectation.
- 1.19 *Fonctions des terres humides* – les processus naturels, les avantages et les valeurs associés aux écosystèmes de terres humides, notamment la production de ressources renouvelables, l'habitat du poisson et des autres espèces fauniques, le stockage de carbone organique, l'approvisionnement en eau et l'épuration de celle-ci (alimentation des eaux souterraines, protection contre les inondations, régularisation des débits, protection contre l'affouillement des rives), la conservation des sols et des eaux et les possibilités touristiques, culturelles, récréatives, éducatives, scientifiques et esthétiques.
- 1.20 *Groupes autochtones* – les peuples autochtones suivants : la Première Nation Lhoosk'uz Dené, la Première Nation Ulkatcho, la Première Nation Nadleh Whut'en, la Première Nation Saik'uz, la Première Nation Stellat'en, la Première Nation Nazko, la Nation Skin Tyee, la Nation T̓silhqot'in, la Nation métisse de la Colombie-Britannique et la Bande Nee-Tahi-Buhn.
- 1.21 *Habitat du poisson* – « habitat » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.22 *Heures de clarté* – une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil selon les calculs du Conseil national de recherches Canada pour Prince George (Colombie-Britannique).
- 1.23 *Jours* – jours civils.
- 1.24 *Mesures d'atténuation* – mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné, incluant les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.25 Oiseau migrateur – « oiseau migrateur » au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.
- 1.26 *Pêches et Océans Canada* – le ministère des Pêches et des Océans, tel qu'il a été constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*.
- 1.27 *Personne qualifiée* – toute personne qui, par la formation, l'expérience et les connaissances pertinentes qu'elle possède sur un sujet particulier, peut être interpellée par le promoteur pour fournir des conseils dans son champ d'expertise. Les connaissances sur un sujet particulier peuvent inclure les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones.
- 1.28 *Plan compensatoire* – « plan compensatoire » au sens de l'article 1 du *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches* et « plan

compensatoire » au sens du paragraphe 27.1 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants.

- 1.29 *Poisson* – « poisson » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.30 *Professionnel qualifié* – personne qui a la formation, l'expérience et l'expertise dans une discipline pertinente pour le champ de pratique indiqué dans la condition, qui est membre de l'organisation professionnelle voulue en Colombie-Britannique et qui est soumise à son code d'éthique et à son code disciplinaire.
- 1.31 *Programme de suivi* – programme visant à permettre : a) de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet désigné; b) de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.32 *Projet désigné* – le projet de mine d'or Blackwater tel qu'il est décrit à la section 2 du rapport d'évaluation environnementale préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (Registre canadien d'évaluation environnementale, numéro de référence 80017).
- 1.33 *Promoteur* – New Gold Inc. et ses successeurs ou ayants droit.
- 1.34 *Remise en état progressive* – remise en état qui est réalisée simultanément avec toutes les phases du projet désigné et qui vise à progressivement retourner toutes les zones perturbées physiquement à un état meilleur ou aussi proche que possible des conditions de base, dès que cela est techniquement possible après la perturbation, pour atténuer les effets environnementaux négatifs potentiels. Pour effectuer cette remise en état, le promoteur tient compte des renseignements issus des relevés avant construction menés conformément aux conditions 4.3, 5.5.1, 8.10, 8.14 et 8.16.
- 1.35 *Routes du projet* – les routes se rattachant au projet désigné, y compris la route d'accès à la mine, les routes du site minier, la bande d'atterrissage et les routes d'accès à la ligne de transport d'électricité.
- 1.36 *Site minier* – la zone occupée par les composantes du site minier, comme cela est indiqué à la figure 2 du rapport d'évaluation environnementale.
- 1.37 *Substance nocive* – « substance nocive » au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.38 *Terre humide* – terre saturée d'eau assez longtemps pour que s'installent des sols hydromorphes, une végétation hydrophile et diverses sortes d'activités biologiques adaptées aux terres humides.
- 1.39 *Terres humides inscrites sur la liste bleue* – les milieux humides qui sont considérés par le Centre de données sur la conservation de la Colombie-Britannique comme préoccupants.
- 1.40 *Terres humides inscrites sur la liste rouge* – les milieux humides considérés par le Centre de données sur la conservation de la Colombie-Britannique comme risquant de disparaître, en voie de disparition ou menacés.

- 1.41 *Valeur patrimoniale* – l'importance esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, présentes et à venir.
- 1.42 *Zone du projet désigné* – zone géographique occupée par le projet désigné et qui comprend le site de la mine et les composantes linéaires du projet désigné.

Conditions

Ces conditions peuvent être établies uniquement aux fins de la déclaration de décision émise en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Elles ne libèrent pas le promoteur de l'obligation de se conformer aux autres exigences législatives ou légales des gouvernements fédéral, provincial ou local. La présente déclaration de décision ne doit en aucun cas être interprétée de manière à diminuer, à accroître, ou avoir une incidence sur ce qui est requis du promoteur pour se conformer à toutes les exigences législatives ou légales applicables.

2 Conditions générales

- 2.1 Le promoteur veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans la présente déclaration de décision soient étudiées avec soin et prudence, favorisent le développement durable, s'inspirent des meilleurs renseignements et connaissances disponibles au moment où le promoteur prend les mesures, incluant les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones, soient fondées sur des méthodes et des modèles qui sont reconnus par des organismes de normalisation, et soient mises en œuvre par des personnes qualifiées. Il veille également à appliquer les meilleures technologies réalisables sur le plan économique.
- 2.2 Lorsque l'atténuation est exigée par une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur doit préférer éviter l'effet environnemental négatif du projet désigné plutôt que de le réduire. S'il n'est pas en mesure d'éviter l'effet environnemental négatif, le promoteur doit préférer le réduire plutôt que de le compenser. S'il n'est pas en mesure de réduire l'effet environnemental négatif, le promoteur compense pour l'effet environnemental négatif.

Consultation

- 2.3 Le promoteur, lorsque la consultation est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision :
 - 2.3.1 remet à la ou aux partie(s) consultée(s) un avis écrit la ou les informant des occasions qu'elle(s) aura ou auront de présenter leurs points de vue et de l'information sur le thème de la consultation;
 - 2.3.2 fournit à chacune des parties consultées toute l'information disponible et pertinente sur la portée et l'objet de la consultation ainsi qu'un délai convenu avec la ou les parties consultée(s), mais d'au minimum 15 jours, pour préparer ses ou leurs opinions et information;
 - 2.3.3 tient compte, de façon impartiale, de tous les points de vue et l'information présentés par la ou les partie(s) consultée(s) par rapport à l'objet de la consultation;

- 2.3.4 s'efforce de parvenir à un consensus avec les groupes autochtones;
 - 2.3.5 informe en temps opportun la ou les partie(s) consultée(s) de la façon dont le promoteur a considéré les points de vue et l'information reçus, et il donne les raisons pour lesquelles ces derniers ont été intégrés ou pas. Le promoteur doit aviser les parties dans un délai qui ne dépasse pas la période prise à la condition 2.3.2.
- 2.4 Lorsque la consultation des groupes autochtones est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur détermine et s'efforce de parvenir à un consensus avec chacun des groupes autochtones concernant la manière de satisfaire aux exigences de la consultation énoncées dans la condition 2.3, y compris :
- 2.4.1 les méthodes de communication des avis;
 - 2.4.2 le type d'information et le délai pour la présentation des commentaires;
 - 2.4.3 le processus qu'il adopte pour prendre en compte de façon impartiale tous les points de vue et toutes lesde l'information présentés sur l'objet de la consultation;
 - 2.4.4 le délai ainsi que le moyen utilisé pour informer les groupes autochtones de la façon dont leurs points de vue et leurs renseignements ont été considérés par le promoteur.

Suivi et gestion adaptative

- 2.5 Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur demande à un professionnel qualifié, lorsque la qualification existe pour l'objet du programme de suivi, de déterminer, dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi et en consultation avec la ou les parties consultée(s) au cours de l'élaboration, les renseignements suivants :
- 2.5.1 les activités de suivi qui doivent être entreprises par une personne qualifiée;
 - 2.5.2 la méthode, l'emplacement, la fréquence, le moment et la durée des activités de surveillance associées au programme de suivi;
 - 2.5.3 la portée, le contenu et la fréquence de la production de rapports sur les résultats de suivi;
 - 2.5.4 les niveaux de changements environnementaux par rapport aux conditions de base qui feraient en sorte que le promoteur doit mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, y compris les cas où le promoteur pourrait être obligé de cesser les activités liées au projet désigné;
 - 2.5.5 les mesures d'atténuation réalisables d'un point de vue technique et économique à être mises en œuvre par le promoteur si les activités de surveillance effectuées dans le cadre du programme de suivi indiquent que les niveaux de changements environnementaux visés à la condition 2.5.4 ont été atteints ou dépassés.
- 2.6 Le promoteur tient à jour et maintient l'information de suivi et de gestion adaptative visée à la condition 2.5 pendant la mise en œuvre de chaque programme de suivi, en consultation avec la ou les parties consultée(s) au cours de l'élaboration de chaque programme de suivi.
- 2.7 Le promoteur fournit une ébauche des programmes de suivi visés aux conditions 3.14, 3.15, 3.16, 4.5, 5.5, 6.5, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 8.18.6, 8.20.5, 8.21 et 8.22, si nécessaire, à la partie ou aux parties consultées pendant la préparation de chaque programme de suivi pendant une période

maximale de 60 jours avant de présenter les programmes de suivi conformément à la condition 2.8.

- 2.8 Le promoteur soumet les programmes de suivi visés aux conditions 3.14, 3.15, 3.16, 4.5, 5.5, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 8.18.6, 8.20.5, 8.21, et 8.22, si requis, à l'Agence et à la ou aux parties consultée(s) au cours de l'élaboration de chaque programme de suivi avant la mise en œuvre de chaque programme de suivi. Le promoteur soumet à l'Agence et à la ou aux parties consultée(s) au cours de l'élaboration de chaque programme de suivi toute mise à jour faite conformément à la condition 2.6 dans les 30 jours qui suivent la mise à jour du programme de suivi.
- 2.9 Le promoteur, lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision :
 - 2.9.1 procède à la mise en œuvre du programme de suivi conformément aux renseignements déterminés à la condition 2.5;
 - 2.9.2 entreprend une surveillance et une analyse pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à cette condition et juger de l'efficacité de toute mesure d'atténuation;
 - 2.9.3 détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont requises d'après le suivi et l'analyse réalisés conformément à la condition 2.9.2;
 - 2.9.4 si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont requises conformément à la condition 2.9.3, développe et met en œuvre ces mesures en temps opportun, et en fait le suivi conformément à la condition 2.9.2.
- 2.10 Lorsque la consultation des groupes autochtones est exigée par un programme de suivi, le promoteur discute du programme de suivi avec les groupes autochtones et détermine, en consultation avec eux, des possibilités qu'ils participent à la mise en œuvre du programme de suivi, y compris à l'évaluation des résultats du suivi et à la détermination de mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, comme indiqué à la condition 2.9.

Rapports annuels

- 2.11 À partir de l'année de déclaration durant laquelle la mise en œuvre des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision commence, le promoteur établit un rapport annuel qui contient les renseignements suivants :
 - 2.11.1 les activités mises en œuvre au cours de l'année de déclaration pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision;
 - 2.11.2 la façon dont le promoteur satisfait à la condition 2.1;
 - 2.11.3 pour les conditions énoncées dans la présente déclaration de décision qui exigent une consultation, la façon dont le promoteur a tenu compte des points de vue et des renseignements reçus par le promoteur pendant la consultation ou à sa suite, y compris les raisons pour lesquelles les points de vue ont ou n'ont pas été intégrés;
 - 2.11.4 les renseignements pour chaque programme de suivi conformément aux conditions 2.5 et 2.6;

- 2.11.5 les résultats des exigences du programme de suivi prévues aux conditions 3.14, 3.15, 3.16, 4.5, 5.5, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 8.18.6, 8.20.5, 8.21, et 8.22, au besoin;
 - 2.11.6 toute mise à jour apportée à un programme de suivi dans l'année de déclaration;
 - 2.11.7 toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire que le promoteur a mise en œuvre ou qu'il propose de mettre en œuvre à la condition 2.9 et les raisons pour lesquelles les mesures d'atténuation ont été choisies en application de la condition 2.5.4;
 - 2.11.8 toute modification au projet désigné dans l'année de déclaration.
- 2.12 Le promoteur soumet un projet du rapport annuel mentionné à la condition 2.11 aux groupes autochtones, au plus tard le 30 juin suivant l'année visée. Le promoteur consulte les groupes autochtones sur le contenu et les conclusions du rapport annuel provisoire.
- 2.13 Le promoteur, en tenant compte de tout commentaire reçu des groupes autochtones conformément à la condition 2.12, révisé le rapport annuel et soumet le rapport définitif à l'Agence et aux groupes autochtones, y compris un résumé dans les deux langues officielles, au plus tard le 31 septembre suivant l'année visée.

Communication de l'information

- 2.14 Le promoteur publie sur Internet, ou sur tout autre support largement accessible au grand public, les rapports annuels et les résumés visés aux conditions 2.11 et 2.13, tout plan compensatoire visé à la condition 3.11, le plan de compensation visé à la condition 8.18, le plan de gestion du pin à écorce blanche mentionné à la condition 8.20, les plans de communication visés aux conditions 6.15 et 10.5, les rapports relatifs aux accidents et aux défaillances visés aux conditions 10.4.2 et 10.4.3, les échancier visés aux conditions 11.1 et 11.2, et toute mise à jour ou modification des documents ci-dessus, après la présentation de ces documents aux parties visées dans les conditions respectives. Le promoteur conserve ces documents et les rend accessibles au public pendant une période de 25 ans après la fin de la désaffectation du projet désigné. Le promoteur avise l'Agence et les groupes autochtones de la disponibilité de ces documents dans les 48 heures suivant leur publication.
- 2.15 Lorsque l'élaboration d'un plan est exigée par une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur soumet le plan à l'Agence et aux groupes autochtones avant la construction, à moins d'obligation contraire énoncée dans la condition.

Changement de promoteur

- 2.16 Le promoteur avise l'Agence et les groupes autochtones par écrit, au plus tard 30 jours après le jour où a été effectué tout transfert de propriété, de garde, de contrôle ou de gestion du projet désigné, en tout ou en partie.

Modification du projet désigné

- 2.17 Le promoteur consulte les groupes autochtones et les autorités compétentes avant d'apporter au projet désigné toute modification susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs, et avise l'Agence et les groupes autochtones, par écrit, au moins 60 jours avant d'apporter ces modifications.
- 2.18 Lorsqu'il avise l'Agence et les groupes autochtones conformément à la condition 2.17, le promoteur fournit à l'Agence une description des effets environnementaux négatifs potentiels

entraînés par les modifications apportées au projet désigné, les mesures d'atténuation et les exigences de suivi à mettre en œuvre par le promoteur, ainsi que les résultats de la consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes.

3 Poissons et habitat du poisson

- 3.1 Le promoteur met en œuvre des mesures visant à lutter contre l'érosion et la sédimentation dans la zone du projet désigné afin d'éviter le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons. Le promoteur soumet ces mesures à l'Agence et aux groupes autochtones avant de les mettre en œuvre.
- 3.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et Pêches et Océans Canada, des mesures pour protéger les poissons et leur habitat lorsqu'il entreprend des activités dans l'eau ou à proximité, en tenant compte des *Mesures visant à éviter les dommages causés aux poissons et aux habitats des poissons, y compris ceux des espèces aquatiques en péril* de Pêches et Océans Canada. Ce faisant, le promoteur :
 - 3.2.1 élabore, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada et de toute autre autorité compétente et en consultation avec les groupes autochtones, une proposition pour récupérer et déplacer les poissons avant le début de toute activité liée au projet désigné qui nécessite l'enlèvement de l'habitat du poisson. Le promoteur, s'il est autorisé à le faire en vertu de la *Loi sur les Pêches* et de ses règlements, récupère et déplace les poissons d'une manière conforme à l'autorisation en question.
- 3.3 Le promoteur conçoit, installe et exploite les prises d'eau douce pour le système d'approvisionnement en eau douce afin d'éviter l'entrée des poissons ou de réduire la capture fortuite, la mort ou les blessures aux poissons par entraînement et impaction.
- 3.4 Le promoteur se conforme au *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* ainsi qu'aux dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*.
- 3.5 Pendant l'exploitation et la désaffectation, le promoteur couvre avec une barrière à oxygène, de la manière déterminée par un professionnel qualifié, tous les résidus et les déchets acidogènes, potentiellement acidogènes et dont les métaux sont susceptibles d'être lixiviés. Le moment choisi pour recouvrir les stériles et les résidus miniers potentiellement acidogènes doit venir avant le début du drainage des roches acides, tel qu'il est déterminé par un professionnel qualifié.
- 3.6 Pour tout minerai à faible teneur stocké sur un terrain qui ne peut être recouvert avant le début du drainage rocheux acide, le promoteur place le minerai sur une fondation à faible perméabilité et recueille et surveille les infiltrations. Le promoteur déplace ce minerai vers l'installation de stockage des résidus ou le lac de kettle avant le début de la désaffectation.
- 3.7 De l'exploitation jusqu'à la phase de l'après-fermeture, le promoteur recueille et traite les eaux d'infiltration de l'installation de stockage des résidus et de toute autre eau de contact, conformément aux exigences du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants* et de la *Loi sur les pêches*, avant leur rejet dans le milieu récepteur. Lorsqu'il traite les eaux de contact et les eaux d'infiltration, le promoteur doit tenir compte des seuils de qualité de l'eau énoncés dans les *Water Quality Guidelines for the Protection of Aquatic Life* de la Colombie-Britannique et de toute norme de qualité de l'eau établie en vertu de la *Yinka Dene'Uza'hné*

Surface Water Management Policy et des *Yinka Dene'Uza'hné Guide to Surface Water Quality Standards*, pour le ruisseau Davidson, le ruisseau Chedakuz et le lac Tatelkuz, respectivement classés comme plans d'eau de surface de classe III, II et I selon les *Yinka Dene'Uza'hné Guide to Surface Water Management Policy*.

- 3.8 Avant la construction, le promoteur élabore des mesures pour maintenir le débit réservé dans le ruisseau Davidson. Le promoteur maintient le débit réservé dans le ruisseau Davidson pendant toutes les phases du projet désigné au minimum dans les limites de débit recommandées par le promoteur dans l'annexe 5.1.2.6D de l'étude d'impact environnemental, à moins d'une autorisation contraire de Pêches et Océans Canada.
- 3.9 Le promoteur maintient la température de l'eau du ruisseau Davidson, conformément à ce qui est décrit par le promoteur à la section 5 de l'annexe A (*Blackwater Gold Project – Assessment of Flows from the Water Treatment Plant and North and South Diversions on Davidson Creek Temperatures. Knight Piesold. Memorandum VA16-01038*) de l'annexe C-1 du rapport supplémentaire de l'étude d'impact environnemental intitulé *Assessments of Effects Related to Project Changes* (août 2016), à moins d'une autorisation contraire de Pêches et Océans Canada.
- 3.10 Le promoteur atténue les effets sur les poissons et l'habitat du poisson provenant du prélèvement d'eau du lac Tatelkuz durant l'exploitation, y compris en utilisant l'eau de la mine et l'eau provenant des dérivations nord et sud indiquées par le promoteur à la figure 3-1 du rapport supplémentaire de l'étude d'impact environnemental intitulé *Assessments of Effects Related to Project Changes* (août 2016) pour l'exploitation de l'usine et réoriente l'eau utilisée pour traiter le minerai dans l'usine vers l'installation de gestion des résidus. Lorsqu'il prélève de l'eau du lac Tatelkuz, le promoteur se conforme à la *Loi sur les pêches* et à toute autre exigence légale et réglementaire applicable.
- 3.11 Le promoteur élabore, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada et d'Environnement et Changement climatique Canada et en consultation avec les groupes autochtones, tout plan compensatoire relatif à tout effet résiduel négatif sur les poissons et l'habitat du poisson associé à la réalisation du projet désigné. Le promoteur soumet le ou les plans de compensation approuvés à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 3.12 Pour toute mesure de compensation de l'habitat du poisson proposée dans tout plan compensatoire visé à la condition 3.11 qui est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs qui n'ont pas été considérés dans l'évaluation environnementale, le promoteur élabore et met en œuvre, après avoir consulté les groupes autochtones, Pêches et Océans Canada et Environnement et Changement climatique Canada, des mesures visant à atténuer ces effets, y compris les effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 3.13 Le promoteur relie, sous réserve de toute autorisation requise en vertu de la *Loi sur les Pêches*, le lac 01682LNRS au lac 01538UEUT avant la construction du barrage du site C et de manière à maintenir l'habitat et la population de la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) pendant toutes les phases du projet désigné, ainsi qu'à respecter tout plan de compensation visé à la condition 3.11.

- 3.14 Le promoteur élabore, en consultation avec les groupes autochtones, Pêches et Océans Canada et les autres autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur les poissons et l'habitat du poisson causés par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant toutes les phases du projet désigné et applique les conditions 2.9 et 2.10 lorsqu'il met en œuvre le programme de suivi. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 3.14.1 effectue des inventaires de parasites et des agents pathogènes dans le lac 01538UEUT et le lac 01682LNRS avant d'agrandir ce dernier et de le relier au lac 01538UEUT, conformément à la condition 3.13, et compare les résultats des inventaires des deux lacs pour ce qui est des parasites et des agents pathogènes;
 - 3.14.2 surveille, à partir du moment où le promoteur commence à pomper de l'eau du ruisseau Davidson et jusqu'à ce que le système d'approvisionnement en eau douce soit désaffecté, les populations de truites arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et de saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*) dans le ruisseau Davidson, y compris :
 - 3.14.2.1 la composition des communautés de truites arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et de saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*), leur abondance, leur structure génétique et leur diversité;
 - 3.14.2.2 l'abondance absolue de truites arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) juvéniles qui hivernent;
 - 3.14.2.3 les caractéristiques des populations de géniteurs, au moyen des mesures de surveillance substitutives, y compris la taille à 50 % de maturité, leur nombre et leur répartition.
- 3.15 Le promoteur élabore, en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur l'habitat des poissons des ruisseaux Davidson et 661 causés par le projet désigné. Le promoteur élabore le programme de suivi avant le début de la construction et met en œuvre le plan de suivi durant toutes les phases du projet désigné. Le promoteur applique les conditions 2.9 et 2.10 lorsqu'il le met en œuvre. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 3.15.1 surveille continuellement le débit de l'eau du ruisseau Davidson pendant la saison des eaux libres, de la construction jusqu'à la désaffectation, ainsi que la température, de manière continue de la construction jusqu'à la désaffectation;
 - 3.15.2 surveille la qualité de l'eau dans les ruisseaux Davidson et 661 pour détecter les contaminants potentiellement préoccupants, y compris ceux indiqués au tableau 5 du rapport d'évaluation environnementale, pendant toutes les phases du projet désigné;
 - 3.15.3 surveille, dans le ruisseau Davidson, pendant toutes les phases du projet désigné, la qualité et la quantité des eaux souterraines en aval du site de stockage des résidus miniers D, de la fosse à ciel ouvert, de la décharge de roches stériles ouest, de la pile de minerai à faible teneur et de l'usine de transformation pour confirmer que les paramètres relatifs à la quantité et à la qualité des eaux souterraines sont égaux ou inférieurs aux valeurs établies par le promoteur, dans les prévisions modélisées de la section 5 du *Blackwater Gold Project : Additional Water Quality Model Sensitivity Scenario*

(20 juillet 2017) et la section 3 du document *Blackwater Gold Project : Water Treatment Responses for Comments 1266, 1270, 1271, 1272, and 1273* (15 février 2017) concernant le nitrite et les contaminants potentiellement préoccupants, et pour vérifier l'efficacité du traitement de l'eau.

- 3.16 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement à l'habitat des poissons dans le lac Tatelkuz et le ruisseau Chedakuz. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi de la construction à la désaffectation et applique les conditions 2.9 et 2.10 lorsqu'il le met en œuvre. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 3.16.1 effectue, avant la mise en service du système d'approvisionnement en eau douce, des relevés de la quantité et de la qualité de l'habitat des poissons dans la zone littorale du lac Tatelkuz;
 - 3.16.2 surveille la zone littorale du lac Tatelkuz de la mise en service du système d'approvisionnement en eau douce jusqu'à la désaffectation.
 - 3.16.3 surveille le débit d'eau dans le ruisseau Chedakuz entre le lac Tatelkuz et le confluent avec le ruisseau Davidson pendant la saison des eaux libres, de la construction jusqu'à la désaffectation.

4 Oiseaux migrateurs

- 4.1 Le promoteur réalise le projet désigné de manière à protéger les oiseaux migrateurs et à éviter de les blesser, de les tuer ou de les perturber, ou encore de détruire ou de prendre leurs nids ou leurs œufs. À cet égard, le promoteur tient compte des *Lignes directrices en matière d'évitement* d'Environnement et Changement climatique Canada et du risque de prise accidentelle. Les mesures que le promoteur met en œuvre lorsqu'il réalise le projet désigné sont conformes à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et à la *Loi sur les espèces en péril*.
- 4.2 Le promoteur dissuade les oiseaux migrateurs d'utiliser ou de fréquenter l'installation de stockage des résidus miniers, les zones humides remises en état, le lac de kettle, la décharge de roches stériles et les bassins de sédimentation jusqu'à ce que la qualité de l'eau respecte les exigences de la loi et les objectifs de qualité de l'eau. Le promoteur détermine les objectifs de qualité de l'eau à l'aide d'une approche fondée sur les risques écologiques, élaborée en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes.
- 4.3 Le promoteur effectue des relevés concernant les oiseaux migrateurs et leur habitat dans la zone du projet désigné avant la construction afin de valider les résultats de la modélisation du caractère propice de l'habitat pour les oiseaux migrateurs, y compris les oiseaux migrateurs qui sont des espèces en péril inscrites, effectuée par le promoteur et présentée dans l'étude d'impact environnemental et dans le document *Blackwater Gold Project – Waterbird Memo (Response to LDN/UFN #684, 693, 697, and NWFN/StFN #964)*. Dans le cadre des relevés préalables à la construction, le promoteur valide la modélisation du caractère propice de l'habitat des pékans (*Martes pennanti*) s'appliquant aux oiseaux migrateurs, comme cela a été déterminé par le promoteur dans le document *Blackwater Gold Project – Forest Birds (Supplemental Information in Response to 681, 683, 685, 694, 695, 703, 717, 936; and ECC Annex 1, IR 21, 24, 25)*. En

consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, le promoteur élabore et met en œuvre, selon les résultats des relevés effectués avant la construction, des mesures d'atténuation afin de protéger l'habitat des oiseaux migrateurs.

- 4.4 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les autorités compétentes, des mesures d'atténuation relatives aux périodes et aux endroits sensibles pour les oiseaux migrateurs, dont le grand chevalier (*Tringa melanoleuca*). Les mesures d'atténuation tiennent compte de l'habitat essentiel identifié dans les stratégies de rétablissement applicables en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et l'habitat convenable déterminé par le promoteur pendant l'évaluation environnementale pour les oiseaux migrateurs, dont l'engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*), le moucherolle à côté olive (*Contopus cooperi*), le râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*), l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) et le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*). Le promoteur met en œuvre les mesures d'atténuation pendant toutes les phases du projet désigné.
- 4.5 Le promoteur élabore, avant le début de la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité de toutes les mesures d'atténuation pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, à leurs œufs et à leurs nids, notamment les mesures d'atténuation utilisées pour se conformer aux conditions de 4.1 à 4.4. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné et applique les conditions 2.9 et 2.10 lorsqu'il le met en œuvre.

5 Terres humides

- 5.1 Le promoteur atténue les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les fonctions des terres humides, en privilégiant d'éviter la perte de milieux humides plutôt que de minimiser les effets négatifs sur les terres humides, et en privilégiant de minimiser les effets négatifs sur les terres humides plutôt que de compenser les pertes de terres humides ou les effets négatifs sur les terres humides, en tenant compte du guide de la Colombie-Britannique intitulé *Wetland Ways : Interim Guidelines for Wetland Protection and Conservation in British Columbia, Riparian Management Area Guidebook*.
- 5.2 Le promoteur maintient, pendant la construction et l'exploitation, une zone tampon de 30 m de végétation non perturbée autour des terres humides situées dans le site minier, à l'exclusion du défrichage requis pour construire les éléments du projet désigné. Le promoteur effectue des travaux ou des activités à l'intérieur de la zone tampon de 30 mètres seulement si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, afin de lutter contre les plantes envahissantes ou de mettre en place et de maintenir des mesures de contrôle de l'érosion ou de l'écoulement de sédiments. Le promoteur doit demander à un contrôleur environnemental indépendant d'observer les travaux effectués à l'intérieur de la zone tampon, sauf lorsque le promoteur effectue des travaux pour des raisons de sécurité. Dans le rapport annuel, le promoteur doit inclure un résumé des travaux ou des activités réalisés pour des raisons de sécurité dans la zone tampon de 30 mètres.
- 5.3 Le promoteur établit, pour les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les terres humides qui ne peuvent être évités ou réduits au minimum en vertu de la condition 5.1, des mesures d'atténuation dans un plan de compensation des terres humides. Le promoteur élabore

le plan de compensation des terres humides avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, en tenant compte de la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* et du *Cadre opérationnel pour l'utilisation des allocations de conservation* d'Environnement et Changement climatique Canada et des besoins d'habitat des oiseaux migrateurs, de l'original (*Alces alces*) et des espèces en péril inscrites. Lorsqu'il détermine les mesures d'atténuation, le promoteur choisit la restauration des milieux humides plutôt que leur mise en valeur ainsi que l'amélioration des milieux humides plutôt que la création de milieux humides. Le promoteur commence la mise en œuvre du plan de compensation des milieux humides avant que ces milieux n'aient subi des effets négatifs.

- 5.4 Pour toute création de terres humides exigée en vertu de la condition 5.3, le promoteur établit, avant la création et en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, des normes de rendement pour les fonctions des terres humides.
- 5.5 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les fonctions des terres humides, ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux terres humides. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi de la construction à la désaffectation et applique les conditions 2.9 et 2.10 lorsqu'il le met en œuvre. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
 - 5.5.1 effectue des relevés sur le site minier avant la construction pour confirmer l'absence de terres humides inscrites sur la liste rouge ou sur la liste bleue. Le promoteur fournit les résultats de l'étude à l'Agence avant le début de la construction. Si les résultats de l'étude démontrent la présence sur le site minier de terres humides inscrites sur la liste rouge ou sur la liste bleue, le promoteur élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires avant la construction;
 - 5.5.2 surveille la modification des fonctions des terres humides situées dans le site minier et qui demeurent après le défrichage requis pour construire les éléments du projet désigné pendant toutes les phases du projet désigné;
 - 5.5.3 surveille au moins chaque année tous les sites compensatoires de terres humides afin de s'assurer qu'ils respectent ou surpassent les normes de rendement pour les fonctions des terres humides établies conformément à la condition 5.4, du début de la compensation jusqu'à ce que les fonctions des terres humides se concrétisent.

6 Santé et conditions socioéconomiques et usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles

- 6.1 Le promoteur atténue, pendant toutes les phases du projet désigné, les émissions de poussières diffuses provenant du projet désigné, y compris les poussières provenant des véhicules miniers sur les routes du projet.
- 6.2 Le promoteur établit une limite de vitesse de 50 km/h sur les routes du projet et exige que cette limite soit respectée par tous lors de toutes les phases du projet désigné.

- 6.3 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, un protocole de réception des plaintes relatives à l'exposition au bruit provenant du projet désigné. Le promoteur répond à toute plainte relative au bruit dans les 48 heures suivant la réception de la plainte et met en œuvre des mesures correctives pour réduire l'exposition au bruit et aux poussières en temps opportun. Le promoteur met en œuvre le protocole durant la construction, l'exploitation et la désaffectation.
- 6.4 Durant toutes les phases du projet désigné, le promoteur limite l'atterrissage et le décollage des aéronefs aux heures de clarté et limite la durée de circulation des aéronefs au sol au temps nécessaire aux manœuvres de décollage et d'atterrissage, sauf si cela est impossible pour des raisons de sécurité.
- 6.5 En consultation avec les groupes autochtones, le promoteur installe et maintient des panneaux indiquant que la consommation d'eau de surface n'est pas recommandée dans l'installation de stockage des résidus, le lac de kettle et dans le ruisseau Davidson durant toute l'année aux endroits établis en consultation avec les groupes autochtones.
- 6.6 Le promoteur fournit aux détenteurs autochtones de lignes de piégeage immatriculés par la province, dont les lignes de piégeage chevauchent la zone du projet désigné, les calendriers visés à la condition 10.2 et les mises à jour ou révisions au calendrier d'origine, conformément aux conditions 10.3 et 10.4, au moment où ces documents sont fournis à l'Agence.
- 6.7 Le promoteur fournit aux titulaires de tenure, y compris les trappeurs, les pourvoyeurs et les détenteurs de tenure agricole dont les activités chevauchent la zone du projet désigné, les calendriers visés à la condition 11.2 et les mises à jour ou révisions au calendrier d'origine, conformément aux conditions 11.3 et 11.4, au moment où ces documents sont fournis à l'Agence.
- 6.8 Le promoteur élabore, en consultation avec les groupes autochtones, et met en œuvre des mesures visant à gérer les espèces envahissantes dans la zone du projet désigné.
- 6.9 Le promoteur détermine, en consultation avec les groupes autochtones, l'emplacement des pylônes des lignes de transport d'électricité afin d'atténuer les effets visuels de cette ligne lorsqu'elle traverse des sentiers et des sites importants pour les peuples autochtones, à moins que cela ne soit pas réalisable sur les plans techniques et économiques.
- 6.10 Durant toutes les phases du projet désigné, le promoteur interdit aux employés et aux entrepreneurs associés au projet désigné de pêcher, de chasser, de piéger et de récolter dans la zone du projet désigné à toute fin non associée au projet désigné, ou à l'utilisation de la zone du projet désigné pour accéder à des terres situées à l'extérieur de cette zone pour la pêche, la chasse, le piégeage et la cueillette, à moins qu'un employé ou un entrepreneur ne se voie accorder un accès par le promoteur à des fins traditionnelles ou pour l'exercice de droits ancestraux, dans la mesure où cet accès est sécuritaire.
- 6.11 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur la santé des peuples autochtones générés par la modification des concentrations de contaminants potentiellement préoccupants dans l'eau, le sol, la végétation et les espèces fauniques, y compris les poissons, et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation. Dans le cadre de l'élaboration

du programme de suivi, le promoteur identifie la végétation et les espèces sauvages qui sont surveillées, les emplacements où la surveillance est effectuée, les contaminants à surveiller et la fréquence de la surveillance. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné et applique les conditions 2.9 et 2.10, en consultation avec les groupes autochtones, lorsqu'il le met en œuvre. Ce faisant, le promoteur :

- 6.11.1 surveillance, avant la construction, les contaminants potentiellement préoccupants dans le sol, la végétation, les espèces fauniques et l'eau. En outre, le promoteur fait jumeler l'échantillonnage du sol avec l'échantillonnage des tissus végétaux ainsi que l'échantillonnage de l'eau avec les échantillons de poisson;
 - 6.11.2 surveillance, pendant toutes les phases du projet désigné, les contaminants potentiellement préoccupants dans l'eau, le sol, la végétation et les espèces fauniques;
 - 6.11.3 si les résultats d'échantillonnage et de surveillance visés aux conditions 6.11.1 et 6.11.2 dépassent les prévisions faites pendant l'évaluation environnementale, met en œuvre toute mesure d'atténuation modifiée ou additionnelle conformément à la condition 2.9 en fonction des résultats du programme de suivi et met à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine énoncée par le promoteur à l'annexe 9.2.2A de l'étude d'impact environnemental, au moyen des résultats d'échantillonnage et de surveillance. Le promoteur intègre les habitudes de consommation actuelles et prévues de chaque groupe autochtone identifiées pendant l'évaluation environnementale dans l'évaluation des risques pour la santé humaine mise à jour, ainsi que tout modèle de consommation mis à jour fourni par les groupes autochtones dans le cadre du programme de suivi.
- 6.12 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur la santé des peuples autochtones en raison de la modification de la qualité de l'air, et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur surveille les émissions de dioxydes d'azote (NO₂), de dioxyde de soufre (SO₂), de matière particulaire fine (PM_{2,5}), de matière particulaire (PM₁₀) et de cobalt (CO) dans l'air. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet et applique les conditions 2.9 et 2.10 lorsqu'il le met en œuvre.
- 6.13 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les conditions socioéconomiques des peuples autochtones en raison de la modification de l'accès, de la disponibilité et de la qualité des aliments prélevés dans la nature. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi de la construction à la désaffectation et applique les conditions 2.9 et 2.10 lorsqu'il le met en œuvre.
- 6.14 Avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, le promoteur élabore un programme de suivi pour vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale en ce qui concerne les effets négatifs du projet désigné sur l'orignal (*Alces alces*) et juger de l'efficacité des mesures d'atténuation. Dans la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur effectue des relevés de répartition et de densité hivernale de l'orignal (*Alces alces*) avant la construction et jusqu'à la fin de l'exploitation. Le promoteur met en

œuvre le programme de suivi de la construction à la désaffectation et applique les conditions 2.9 et 2.10 en consultation avec les groupes autochtones lorsqu'il le met en œuvre.

- 6.15 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, et met en œuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, un plan pour communiquer aux groupes autochtones et aux autorités compétentes, en langage clair et simple, les résultats des programmes de suivi visés aux conditions 6.11, 6.12, 6.13 et 6.14. Le plan de communication prévoit les procédures pour communiquer et la fréquence des communications.

7 Patrimoine naturel et culturel et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural

- 7.1 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, et met en œuvre une évaluation des impacts archéologiques de l'empreinte du tracé final de la ligne de transport d'électricité, et des poteaux, routes et tours connexes, pour aider à déterminer l'emplacement définitif de ces éléments. Le promoteur tient compte des *Archaeological Impact Assessment Guidelines* de la Colombie-Britannique lorsqu'il élabore et met en œuvre l'évaluation des impacts archéologiques. Le promoteur applique le plan de gestion des ressources archéologiques et patrimoniales, conformément à la condition 7.2, aux constructions, aux emplacements ou aux choses d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale ou aux ressources patrimoniales naturelles ou culturelles découvertes dans l'empreinte du tracé final de la ligne de transport d'électricité.
- 7.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, et met en œuvre, pendant la construction, l'exploitation et la désaffectation, un plan de gestion des ressources archéologiques et patrimoniales pour les constructions, les emplacements ou les choses d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale ou les ressources patrimoniales naturelles ou culturelles dans la zone du projet désigné. Le plan de gestion des ressources archéologiques et patrimoniales comprend :
- 7.2.1 Des protocoles concernant la découverte, la manipulation, la reconnaissance, la consignation, le transfert et la sauvegarde des constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;
 - 7.2.2 des procédures d'enregistrement, d'analyse et d'atténuation pour les ressources du patrimoine culturel, des sites patrimoniaux historiques et des sites culturels précédemment relevés dans l'évaluation des effets sur le patrimoine et, le cas échéant, l'évaluation des impacts archéologiques réalisée pour le tracé définitif de la ligne de transport d'électricité;
 - 7.2.3 un processus pour communiquer les renseignements sur les ressources patrimoniales naturelles ou culturelles ainsi que sur les constructions, emplacements ou choses ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour les groupes autochtones;
 - 7.2.4 un processus pour tenir les travailleurs informés des zones culturelles sensibles;

- 7.2.5 une procédure de traitement des découvertes accidentelles devant être appliquée en cas de découverte par le promoteur de ressources patrimoniales naturelles ou culturelles ou de constructions, emplacements ou choses ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale non encore répertoriés. Dans la procédure de traitement des découvertes accidentelles, le promoteur :
- 7.2.5.1 arrête immédiatement les travaux sur le lieu de la découverte sauf pour les travaux nécessaires à la protection de l'intégrité de la découverte;
 - 7.2.5.2 délimite une aire d'au moins 30 mètres autour de la découverte dans laquelle les travaux sont interdits;
 - 7.2.5.3 effectue une évaluation à l'emplacement de la découverte en tenant compte des *Archaeological Impact Assessment Guidelines* de la Colombie-Britannique;
 - 7.2.5.4 informe l'Agence et les autres groupes autochtones dans les 24 heures suivant la découverte, et autorise les groupes autochtones à surveiller les travaux archéologiques;
 - 7.2.5.5 consulte les groupes autochtones et les autorités compétentes sur la manière de se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires, aux coutumes et aux protocoles applicables, en ce qui concerne la découverte, la manipulation, la reconnaissance, la consignation, le transfert et la protection de constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural non encore répertoriés;
 - 7.2.5.6 consulte les groupes autochtones sur la façon de protéger la confidentialité de la découverte. Le promoteur protège la confidentialité de la découverte d'une manière conforme aux lois provinciales.
- 7.3 Le promoteur donne aux groupes autochtones l'accès au site de la mine pour des fins culturelles ou pour l'exercice des droits ancestraux, pendant toutes les phases du projet désigné et dans les 24 heures de la réception de la demande d'accès, dans la mesure où cet accès et l'exercice des droits ancestraux sont sécuritaires. Le promoteur informe les groupes autochtones, dans les meilleurs délais, si l'accès au site ou à une partie du site de la mine est interdit pour des raisons de sécurité.

8 Espèces fauniques et espèces en péril inscrites

- 8.1 Le promoteur contrôle l'éclairage requis durant toutes les phases du projet désigné, y compris son orientation, sa durée d'utilisation et son intensité afin d'éviter d'avoir des effets environnementaux négatifs sur les espèces en péril inscrites, tout en respectant les exigences en matière de santé et de sécurité.
- 8.2 Le promoteur répertorie, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, des corridors de passage d'espèces fauniques qui croisent les routes du projet, et il installe des panneaux indicateurs où les passages d'espèces fauniques croisent les routes du projet.
- 8.3 Le promoteur n'utilise pas de sel aux fins de dégivrage ou de contrôle de la traction sur les routes du projet pendant toutes les phases du projet désigné, à moins que les autres méthodes utilisées à ces fins ne répondent pas aux exigences en matière de sécurité.

- 8.4 Le promoteur retire, du début de la construction jusqu'à la fin de la désaffectation, les carcasses d'animaux des routes du projet dans les 24 heures suivant leur découverte. Le promoteur dispose des carcasses en consultation avec les autorités compétentes et les groupes autochtones.
- 8.5 Le promoteur gère, pendant toutes les phases du projet désigné, la hauteur des bancs de neige le long des routes du projet, et aménage et entretient des corridors de fuite là où les corridors fauniques reconnus conformément à la condition 8.2 croisent les chemins du projet, afin de permettre aux ongulés et au carcajou (*Gulo gulo*) de quitter les routes déneigées en hiver.
- 8.6 Le promoteur effectue, avant le début de la construction, des relevés des pierres à lécher dans la zone du projet désigné. Si les résultats des relevés indiquent la présence de pierres à lécher à l'extérieur de la zone perturbée par les éléments du projet désigné, le promoteur élabore et met en œuvre, en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, des mesures d'atténuation supplémentaires pour maintenir les pierres à lécher dans leur état naturel.
- 8.7 Le promoteur maintient la végétation sous l'emprise de la ligne de transport d'électricité à une hauteur minimale de 1 mètre du sol, sauf à l'emplacement des bases de la tour, des points d'ancrage et le long des voies d'accès de la ligne de transport d'électricité, ou lorsque cela n'est pas possible pour des raisons de sécurité.
- 8.8 Le promoteur dispose des débris ligneux à la surface des pentes des hautes terres, entre les roches et parallèle et perpendiculaire à la pente, lorsqu'il entreprend l'entretien de la végétation sous la ligne de transport d'électricité conformément à la condition 8.7, à moins que cela soit impossible pour des raisons de sécurité.
- 8.9 Le promoteur détermine, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, les périodes pendant lesquelles les activités de construction doivent être réalisées de façon à protéger les espèces fauniques pendant les étapes sensibles de leur vie, y compris le grizzli (*Ursus arctos*), le crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*), le carcajou (*Gulo gulo*), la martre d'Amérique (*Martes americana*), le pékan (*Pekania pennanti*) et le caribou des montagnes du Sud (*Rangifer tarandus caribou*). Ce faisant, le promoteur:
- 8.9.1 suit les consignes du Compendium of Wildlife Guidelines for Industrial Development Projects in the North Area, British Columbia. Interim Guidance, North Area de la Colombie-Britannique au moment de déterminer ces périodes;
 - 8.9.2 avant la construction, avise l'Agence et les groupes autochtones de ces périodes et des zones à l'intérieur desquelles chacune des périodes s'applique;
 - 8.9.3 réalise les activités de construction pendant ces périodes, à moins que cela ne soit pas techniquement réalisable.
- 8.10 Si les travaux de construction pendant les périodes visées à la condition 8.9 pour le grizzli (*Ursus arctos*), le crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*), le carcajou (*Gulo gulo*), la martre d'Amérique (*Martes americana*) et le pékan (*Pekania pennanti*) ne sont pas techniquement réalisables, le promoteur effectue des relevés avant le début de la construction afin de déterminer l'habitat de reproduction du crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*) et les habitats de mise bas du carcajou (*Gulo gulo*), de la martre d'Amérique (*Martes americana*), du pékan (*Pekania pennanti*) et du grizzli (*Ursus arctos*), et élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires de

la construction à la fin de l'exploitation, en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes. Ce faisant, le promoteur :

- 8.10.1 établit des zones tampons de travail pour les habitats répertoriés lors des relevés avant la construction. Le promoteur applique les *Guidelines for Amphibian and Reptile Conservation during Urban and Rural Land Development in British Columbia* de la Colombie-Britannique lorsqu'il établit des zones tampons pour l'habitat de reproduction du crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*), et applique le *Compendium of Wildlife Guidelines for Industrial Development Projects in the North Area, British Columbia. Interim Guidance, North Area* lors de l'établissement de zones tampons pour les habitats de mise bas du carcajou (*Gulo gulo*), de la martre d'Amérique (*Martes americana*), du pékan (*Pekania pennanti*) et du grizzli (*Ursus arctos*).
- 8.11 En consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, le promoteur fait récupérer et déplacer le crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*) par une personne qualifiée avant de procéder à des activités de défrichage qui ne peuvent être planifiées en dehors des périodes sensibles, conformément à la condition 8.9.
- 8.12 Le promoteur dissuade le crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*) de fréquenter l'installation de stockage des résidus, les milieux humides remis en état, le lac de kettle, le bassin de sédimentation et le barrage de régulation de l'environnement jusqu'à ce que l'eau satisfasse aux *Water Quality Guidelines for the Protection of Wildlife* de la Colombie-Britannique de même que les routes du projet pendant la construction, l'exploitation et la désaffectation.
- 8.13 Le promoteur tient compte du document *Western Canada White Nose Syndrome Transmission Prevention* lorsqu'il réalise des travaux de construction dans l'habitat de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et l'habitat de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*). Le promoteur signale les signes de syndrome du museau blanc ou les chauves-souris mortes au ministère des Forêts, des Terres, de l'Exploitation des ressources naturelles et du Développement rural de la Colombie-Britannique, à Environnement et Changement climatique Canada et aux groupes autochtones.
- 8.14 Le promoteur effectue des relevés avant la construction afin de déterminer la répartition de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*), et d'établir de la construction à la fin de l'exploitation, en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, des zones tampons autour des gîtes d'hivernage et des perchoirs actifs. Le promoteur utilise le document *Compendium of Wildlife Guidelines for Industrial Development Projects in the North Area, British Columbia* de la Colombie-Britannique pour déterminer les gîtes d'hivernage et les perchoirs actifs et établir des zones tampons.
- 8.15 Si les relevés avant la construction visés à la condition 8.14 font état de la perte de l'habitat de perchoir de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*), le promoteur installe, avant la construction, et entretient, durant la construction, l'exploitation et la désaffectation, des perchoirs pour compenser la perte de l'habitat de perchoir de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*).

- 8.16 Le promoteur effectue, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, des relevés avant la construction afin de déterminer l'habitat de nidification et d'alimentation de valeur moyenne à élevée du hibou des marais (*Asio flammeus*), et il met en œuvre des mesures pour atténuer la perte d'habitat causée par le projet désigné.
- 8.17 Le promoteur atténue, durant toutes les phases du projet désigné et en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, les effets environnementaux négatifs sur la harde de caribous des montagnes du Sud (*Rangifer tarandus caribou*) et son habitat, y compris en effectuant les activités de construction pendant les périodes indiquées à la condition 8.9 pour ces caribous. Ce faisant, le promoteur privilégie l'évitement de la destruction ou de la modification de l'habitat plutôt que la minimisation de la destruction ou de la modification de l'habitat, la minimisation de la destruction ou de la modification de l'habitat essentiel plutôt que la restauration de l'habitat modifié ou détruit sur le site, et la restauration de l'habitat modifié ou détruit sur le site plutôt que la mise en place de mesures de compensation.
- 8.18 Pour toute mesure de compensation requise selon la condition 8.17, le promoteur élabore, avant la construction, en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes et à la satisfaction d'Environnement et Changement climatique Canada, un plan de compensation pour la harde de caribous des montagnes du Sud (*Rangifer tarandus caribou*). Il élabore le plan en tenant compte des besoins d'habitat des oiseaux migrateurs et des espèces en péril inscrites. Le promoteur met en place le plan de compensation dès le début de la construction. Le plan comprend :
- 8.18.1 la cartographie de l'habitat du caribou des montagnes du Sud (*Rangifer tarandus caribou*) modifié ou détruit en raison du projet désigné;
 - 8.18.2 un ratio de compensation pour les pertes d'habitat directes et indirectes (p. ex. les pertes sensorielles) fondé sur une évaluation des options, y compris la revégétalisation et la fermeture de routes, qui tient compte des types de mesures de compensation, de l'emplacement, du temps de décalage, de la sécurisation, de la faisabilité technique et économique et de la probabilité de réussite;
 - 8.18.3 la cartographie pertinente vérifiée sur le terrain des zones à prioriser aux fins des mesures de compensation;
 - 8.18.4 si les effets environnementaux résiduels ne peuvent être entièrement compensés par des mesures axées sur l'habitat, une description des mesures non liées à l'habitat qui seront mises en œuvre par le promoteur et une description de la façon dont ces mesures seront mises en œuvre par le promoteur, y compris le calendrier de mise en œuvre;
 - 8.18.5 une description des indicateurs de rendement que le promoteur utilisera pour évaluer l'efficacité des mesures de compensation liées à l'habitat et non liées à l'habitat;
 - 8.18.6 une description du programme de suivi que le promoteur met en œuvre pour déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation incluses dans le plan de compensation. Pour élaborer le plan, le promoteur détermine, en consultation avec les groupes autochtones, les méthodes, le moment et la fréquence des relevés hivernaux de l'abondance et de la répartition des caribous dans la zone du projet désigné. Le promoteur applique les conditions 2.9 et 2.10 lorsqu'il met en œuvre le programme de suivi.

- 8.19 Le promoteur entreprend la remise en état progressive des zones perturbées par le projet désigné. Ce faisant, le promoteur répertorie, en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, les espèces végétales indigènes dans la zone du projet désigné à utiliser pour la revégétalisation, y compris le pin à écorce blanche (*Pinus albicaulis*) et d'autres conifères susceptibles de créer un habitat pour le caribou des montagnes du Sud (*Rangifer tarandus caribou*) et d'autres espèces d'importance pour les groupes autochtones.
- 8.20 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et d'autres autorités compétentes, un plan de gestion du pin à écorce blanche (*Pinus albicaulis*) pour atténuer les effets du projet désigné sur ce pin et son habitat essentiel. Le promoteur met en œuvre le plan pendant toutes les phases du projet désigné conformément à tout programme de rétablissement applicable de l'espèce. Dans le cadre du plan de gestion du pin à écorce blanche, le promoteur :
- 8.20.1 établit les critères à utiliser pour évaluer la santé des pins à écorce blanche (*Pinus albicaulis*) et pour choisir les pins à écorce blanche à transplanter;
 - 8.20.2 recueille et préserve les cônes de pin à écorce blanche (*Pinus albicaulis*) résistants à la rouille dans la zone désignée du projet avant le défrichage de la végétation et les utilise pour la remise en état progressive, conformément à la condition 8.19;
 - 8.20.3 détermine les emplacements où planter le pin à écorce blanche (*Pinus albicaulis*) dans les zones non perturbées de la zone du projet désigné avant la construction;
 - 8.20.4 met en œuvre des mesures pour soutenir la croissance et l'utilisation du pin à écorce blanche (*Pinus albicaulis*) par le cassenoix d'Amérique (*Nucifraga columbiana*);
 - 8.20.5 élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation prévues dans le plan de gestion du pin à écorce blanche. Le promoteur applique les conditions 2.9 et 2.10 lorsqu'il met en œuvre le programme de suivi. Ce programme comprend :
 - 8.20.5.1 au moins tous les cinq ans, une surveillance visuelle de la population de pins à écorce blanche (*Pinus albicaulis*) et de leur santé dans les zones remises en état;
 - 8.20.5.2 une surveillance de l'utilisation par le cassenoix d'Amérique (*Nucifraga columbiana*) des zones remises en état aux fins de la régénération du pin à écorce blanche (*Pinus albicaulis*). Si les résultats de la surveillance montrent que l'utilisation des zones remises en état par le casse-noix d'Amérique n'est pas adéquate, le promoteur met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires.
- 8.21 Le promoteur élabore, en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets des changements causés par le projet désigné sur le crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*). Le promoteur met en œuvre le programme de suivi de la construction à la désaffectation et applique les conditions 2.9 et 2.10 lorsqu'il met en œuvre le programme de suivi. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :

- 8.21.1 effectue des relevés annuels du crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*) dans l'habitat de reproduction répertorié, conformément à la condition 8.10, du début de la construction jusqu'à la fin de la désaffectation;
- 8.21.2 surveille le crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*) dans les zones de relocalisation pour la récupération des crapauds effectuée conformément à la condition 8.11;
- 8.21.3 surveille le taux de mortalité du crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*) sur les routes du projet, du début de la construction à la fin de la désaffectation;
- 8.22 Le promoteur élabore, en consultation avec les groupes autochtones, et met en œuvre un programme de suivi afin de surveiller l'utilisation par la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) des zones tampons établies conformément à la condition 8.14 et des perchoirs installés et entretenus conformément à la condition 8.15 afin de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et l'exploitation et applique les conditions 2.9 et 2.10 lorsqu'il le met en œuvre.

9 Contrôleur environnemental indépendant

- 9.1 Le promoteur doit retenir, avant la construction, les services d'un contrôleur environnemental indépendant, qui est une personne qualifiée en ce qui a trait à la surveillance environnementale des projets miniers en Colombie-Britannique et qui est également un professionnel qualifié, lorsqu'une telle qualification existe, pour observer et consigner l'application des conditions énoncées dans ce document pendant toutes les phases du projet désigné, et en faire rapport.
- 9.2 Selon l'exigence de rapport prévue à la condition 9.1, le contrôleur environnemental indépendant doit aviser le promoteur, l'Agence et les groupes autochtones si, à son avis, les activités ne sont pas conformes aux conditions énoncées dans la déclaration de décision. Le contrôleur environnemental indépendant avise aussi le promoteur, l'Agence et les groupes autochtones si des mesures doivent être prises à l'égard de ces activités.
- 9.3 Le promoteur exige que le contrôleur environnemental indépendant établisse des rapports à une fréquence déterminée en consultation avec l'Agence et les autorités compétentes, notamment :
 - 9.3.1 une description, y compris une preuve photographique, des activités du projet désigné qui ont eu lieu et des mesures d'atténuation qui ont été appliquées pendant la période visée par le rapport;
 - 9.3.2 une description, y compris au moyen d'une preuve photographique, des cas de non-respect des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision qui ont été observés pendant la période visée par le rapport, notamment :
 - 9.3.2.1 la date où le ou les cas de non-respect se sont produits;
 - 9.3.2.2 si les activités du projet désigné ont été modifiées ou interrompues à la suite d'un ou des cas de non-respect;
 - 9.3.2.3 la façon dont le promoteur a corrigé le ou les cas de non-respect et la date à laquelle il a pris les mesures correctives;

9.3.2.4 s'il y a lieu, l'état des cas de non-respect en suspens qui n'ont pas encore été corrigés par le promoteur et une description de tout effet environnemental négatif découlant de ces cas.

- 9.4 Le promoteur exige que le contrôleur environnemental indépendant fournisse les rapports mentionnés à la condition 9.3 à l'Agence, aux groupes autochtones et aux autorités fédérales compétentes dans les 10 jours suivant leur production. Le promoteur exige que le contrôleur conserve ces rapports jusqu'à la fin de la désaffectation.
- 9.5 Le promoteur exige que le contrôleur environnemental indépendant signale directement à l'Agence, aux groupes autochtones et aux autorités fédérales compétentes tous les cas de non-respect observés par le contrôleur dans les 48 heures suivant l'observation de ces cas.

10 Accidents et défaillances

- 10.1 Le promoteur prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les défaillances qui peuvent entraîner des effets environnementaux négatifs. Les mesures que le promoteur prend comprennent des mesures pour prévenir les ruptures de barrage et les défaillances ou les arrêts d'une station de traitement de l'eau.
- 10.2 Le promoteur consulte, avant la construction, les groupes autochtones et les autorités compétentes sur les mesures à mettre en place pour prévenir les accidents et les défaillances.
- 10.3 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, un plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance relativement au projet désigné. Le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance précise notamment :
- 10.3.1 les types d'accidents et de défaillances susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs;
- 10.3.2 les mesures appropriées à mettre en œuvre pour chaque type d'accidents et de défaillances visé à la condition 10.3.1 pour atténuer les effets environnementaux négatifs causés par l'accident ou la défaillance, y compris les plans d'intervention en cas de ruptures de barrage et de défaillance ou d'arrêt d'une station de traitement de l'eau.
- 10.4 En cas d'accident ou de défaillance susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs, le promoteur met en œuvre immédiatement les mesures appropriées pour l'accident ou la défaillance visées à la condition 10.3.2, et il :
- 10.4.1 avise, le plus rapidement possible, les groupes autochtones et les autorités compétentes de l'accident ou de la défaillance et avise l'Agence par écrit au plus tard 24 heures suivant l'accident ou la défaillance. Pour l'avis aux groupes autochtones et à l'Agence, le promoteur précise :
- 10.4.1.1 la date et l'emplacement où l'accident ou la défaillance a eu lieu;
- 10.4.1.2 une description sommaire de l'accident ou de la défaillance;
- 10.4.1.3 toute substance potentiellement rejetée dans l'environnement à la suite de l'accident ou de la défaillance et la quantité rejetée de chaque substance, si elle est connue.

- 10.4.2 présente un rapport écrit à l'Agence au plus tard 30 jours après que l'accident ou la défaillance a eu lieu. Le rapport écrit comprend :
- 10.4.2.1 une description détaillée de l'accident ou de la défaillance et de ses effets environnementaux négatifs;
 - 10.4.2.2 une description des mesures qui ont été prises par le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs causés par l'accident ou la défaillance;
 - 10.4.2.3 tous les points de vue des groupes autochtones et les avis des autorités compétentes reçus en ce qui a trait à l'accident ou à la défaillance, à ses effets environnementaux négatifs et aux mesures prises par le promoteur pour atténuer ces effets environnementaux négatifs;
 - 10.4.2.4 une description de tout effet environnemental négatif potentiel et résiduel, et de toute autre mesure modifiée ou supplémentaire nécessaire pour le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs résiduels;
 - 10.4.2.5 les détails concernant la mise en œuvre du plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 10.3.
- 10.4.3 au plus tard 90 jours après l'accident ou la défaillance, et en tenant compte des renseignements soumis selon la condition 10.4.2, présente un rapport écrit à l'Agence qui inclut une description des changements apportés pour éviter qu'un tel accident ou qu'une telle défaillance ne se reproduise et de la mise en œuvre de toute mesure modifiée ou supplémentaire destinée à atténuer et faire le suivi des effets environnementaux négatifs résiduels et à réaliser toute remise en état progressive nécessaire. Le rapport inclut aussi tous les points de vue des groupes autochtones et les avis des autorités compétentes supplémentaires reçus par le promoteur depuis que les points de vue et avis visés à la condition 10.4.2.3 ont été reçus par le promoteur.
- 10.5 Le promoteur élabore, avant le début de la construction, un plan de communication en consultation avec les groupes autochtones. Le promoteur met en œuvre le plan de communication et le tient à jour durant toutes les phases du projet désigné. Le plan de communication inclut :
- 10.5.1 les types d'accidents et de défaillances nécessitant que le promoteur avise chacun les groupes autochtones;
 - 10.5.2 la manière dont les groupes autochtones doivent être avisés par le promoteur d'un accident ou d'une défaillance et des possibilités pour les groupes autochtones d'apporter leur aide à la suite de l'accident ou de la défaillance;
 - 10.5.3 les coordonnées des représentants du promoteur avec qui les groupes autochtones peuvent communiquer et celles des représentants les groupes autochtones que le promoteur avise.

11 Calendriers

- 11.1 Le promoteur fournit à l'Agence un calendrier pour toutes les conditions énoncées dans la présente déclaration de décision au plus tard 60 jours avant le début de la construction. Ce calendrier détaille toutes les activités prévues par le promoteur pour satisfaire à chacune des

conditions énoncées dans la présente déclaration de décision et les mois et années pour le début et l'achèvement prévu de chacune de ces activités.

- 11.2 Le promoteur fournit à l'Agence un calendrier donnant un aperçu de toutes les activités requises pour réaliser le projet désigné au plus tard 60 jours avant le début de la construction. Le calendrier indique les mois et années pour le début et l'achèvement prévu et la durée de chacune de ces activités.
- 11.3 Le promoteur fournit à l'Agence, par écrit, une mise à jour des calendriers visés aux conditions 11.1 et 11.2 tous les ans au plus tard le 30 septembre, jusqu'à ce que toutes les activités visées dans chacun des calendriers soient achevées.
- 11.4 Le promoteur fournit à l'Agence une version révisée des calendriers visés aux conditions 11.1 ou 11.2 si une modification est apportée aux calendriers initiaux ou aux mises à jour subséquentes visées à la condition 11.3, au moment où cette révision a lieu.
- 11.5 Le promoteur communique aux groupes autochtones les calendriers visés aux conditions 11.1 et 11.2, ainsi que les mises à jour ou les modifications apportées à ceux-ci, au moment où ces renseignements sont transmis à l'Agence, conformément aux conditions 11.3 et 11.4.

12 Tenue des dossiers

- 12.1 Le promoteur conserve tous les documents pertinents à la mise en œuvre des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision. Le promoteur conserve les documents et les met à la disposition de l'Agence tout au long de la construction et de l'exploitation, et pendant une période de 25 ans après la fin de la désaffectation. Le promoteur présente les documents susmentionnés à l'Agence sur demande dans le délai précisé par l'Agence.
- 12.2 Le promoteur conserve tous les documents visés par la condition 12.1 dans une installation située au Canada et fournit l'adresse de cette installation à l'Agence. Le promoteur avise l'Agence au moins 30 jours avant tout changement à l'emplacement de l'installation où sont conservés les documents, et fournit à l'Agence l'adresse du nouvel emplacement.
- 12.3 Le promoteur avise l'Agence de tout changement aux coordonnées du promoteur.

Émission

La présente déclaration de décision est émise à Ottawa, en Ontario, par :

<Original signé par>

L'honorable Catherine McKenna
Ministre de l'Environnement

15 avril 2019

Date _____